



**RÈGLEMENT NUMÉRO
83-07**

**«RÈGLEMENT PERMETTANT LA
CIRCULATION DES MOTONEIGES
ET/OU DES VÉHICULES TOUT-
TERRAIN SUR CERTAINS
CHEMINS MUNICIPAUX»**

ADOPTÉ LE 3 DÉCEMBRE 2007

RÈGLEMENT NUMÉRO 83-07

**«RÈGLEMENT PERMETTANT LA
CIRCULATION DES MOTONEIGES
ET/OU DES VÉHICULES TOUT-
TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS
MUNICIPAUX»**

ATTENDU que la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU que ce conseil municipal est d'avis que la pratique de la motoneige et/ou du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU que les clubs de motoneige «Les Campagnards Inc.», «Le Démon Blanc» et «le Club de motoneiges Adstock Inc.» et de véhicule tout-terrain «le club Quad Amiante Thetford Mines» présents sur le territoire sollicitent l'autorisation de la municipalité d'Adstock pour circuler sur certains chemins municipaux;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller René Raby lors de la session ordinaire de ce conseil, tenue le 5 novembre 2007;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller René Raby

Appuyé par le conseiller René Gosselin

Et résolu unanimement, qu'un règlement portant le numéro 83-07 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre «*Règlement permettant la circulation des motoneiges et/ou des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux*» et porte le numéro 83-07 des règlements de la municipalité d'Adstock.

Article 3 : RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, le règlement portant le numéro 213 de l'ex-municipalité Sacré-Cœur-de-Marie ainsi que les règlements 28-03, 60-05 et 66-06 de la municipalité d'Adstock ainsi que tout autre règlement ayant été adopté aux mêmes fins.

Article 4 OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des motoneiges et/ou des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité d'Adstock, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 5 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux motoneiges et aux véhicules tout-terrain au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 6 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des motoneiges et des véhicules tout terrain (VTT) est permise sur les chemins et longueurs maximales prescrites suivantes, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

A) SECTION MOTONEIGES**Route de l'Église**

- en direction nord, de la sortie de leur sentier sur la route de l'Église jusqu'à la Villa Rustique sur une longueur de 200 mètres;

Rang Nadeau

- de l'intersection de la route de l'Église jusqu'à l'intersection du sentier situé sur le rang Nadeau sur environ 4 km;

Rang Lessard

- sur une distance d'environ 400 mètres sur le rang Lessard, direction nord-est, jusqu'à l'intersection de la route Mayserolles;

Route Mayserolles

- sur la distance totale de cette route, soit 1,6 km;

Rang 13

- sur la partie non entretenue par la municipalité partant de l'intersection de la route Bélonie entre les rangs 13 et 14 du canton d'Adstock, direction nord-ouest jusqu'au lot 37, sur une distance de 1,3 km;

Rang 11

- sur la partie du rang non entretenue par la municipalité situé entre les rangs 11 et 12 partant du lot 17, direction sud-est sur une distance 805 mètres;

Route de comté

- partant de la limite territoriale de St-Éphrem-de-Beauce, direction sud et sud-ouest jusqu'au lot 2A empruntant environ 400 mètres sur ce chemin;

Route Ste-Clémence

- partant de l'intersection de la voie de circulation «rang 10» jusqu'à l'intersection du rang 6 sur une distance d'environ 5,3 kilomètres;

Rue Fortin Nord

- partant de l'intersection de la 1^{ère} avenue Ouest jusqu'à la fin de la rue, soit sur une distance approximative de 195 mètres;

1^{ère} Avenue Ouest

- partant de l'intersection de la rue Fortin Nord jusqu'à l'intersection de la rue Notre-Dame Nord sur une distance d'environ 200 mètres;

1^{ère} Avenue Est

- partant de la rue Notre-Dame Nord jusqu'au bout de la rue sur une distance approximative de 210 mètres;

B) SECTION VÉHICULES TOUT-TERRAIN**Route Antoine-Provost**

- sur la distance totale de cette route, soit 1,6 km partant de la limite de l'ex-municipalité Robertsonville jusqu'à l'intersection du rang 8 Nord;

Rang 8 Nord

- partant de l'intersection de la route Antoine-Provost jusqu'à l'intersection de la rue du HLM sur une distance de 300 mètres;

Rue du HLM

- partant de l'intersection du rang 8 Nord jusqu'à l'intersection de la route de l'Église, sur 200 mètres, soit sur la distance totale de cette rue;

Route de l'Église

- partant de l'intersection de la rue du HLM jusqu'à l'intersection du rang Turgeon sur une distance de 2,8 km;

Rang Turgeon

- partant de l'intersection de la route de l'Église jusqu'à l'intersection du rang Lessard sur une distance de 900 mètres;

Rang Lessard

- sur la distance totale de ce rang, soit 7 km partant de l'intersection du rang Turgeon jusqu'à l'intersection du chemin de la Grande-Ligne;

Chemin de la Grande-Ligne

- partant de l'entrée du mont Grand Morne jusqu'à la limite territoriale de Ste-Clotilde-de-Beauce sur une distance de 1,2 km;

Route Mayserolles

- sur la distance totale de cette route, soit 1,6 km partant de l'intersection du rang Lessard jusqu'à l'intersection du rang 14;

Rang 14

- partant de l'intersection de la route Mayserolles jusqu'à l'intersection de la route Bélonie sur une distance de 2,6 km;

Route Bélonie

- partant de l'intersection du rang 14 jusqu'à l'intersection de la route du petit 13^e rang sur une distance de 2,7 km;

Route petit 13^e rang

- partant de la route Bélonie, vers le nord-ouest jusqu'à la fin de cette route sur une distance de 1,5 km;

13^e rang

- sur la distance totale de ce rang, soit sur 1,3 km partant de l'intersection de la route Bélonie vers le sud-est jusqu'à la fin du chemin;

Route petit 13^e rang

- sur la distance totale de cette route de 2,6 km, partant à 100 mètres de la route 269 jusqu'à la rivière du lac Jolicoeur;

Route du Domaine

- partant de l'intersection du rang 14 sur une distance de 2,1 km;

14^e rang

- partant de l'intersection de la route du Domaine conduisant vers l'est jusqu'au lot 14 du rang 14 sur une distance de 2,8 km;

Route du 14^e rang

- sur la distance totale de cette route, soit 1,4 kilomètres, partant de la limite du rang XIV du Canton d'Adstock et du rang XI de Tring, traversant le rang XI de Tring jusqu'aux limites de la municipalité de St-Éphrem-de-Beauce.

10^e rang

- partant de l'intersection de la route Hamann, vers le nord-ouest, jusqu'au lot 14 du rang 10 sur une distance de 1,3 km;
- à partir de la route des Hamann, vers le sud-est jusqu'à la route de comté sur une distance de 3,8 km;

Route des Hamann

- partant de l'intersection du rang 10 vers le sud jusqu'à l'intersection du rang du lac aux Grelots sur une distance de 2,4 km;

Rang du Lac aux Grelots

- partant de l'intersection de la route Dorval vers le sud-est jusqu'à la route des Hamann sur une distance de 1 km;

Route Dorval

- partant de l'intersection du rang Lac-aux-Grelots vers le sud-ouest jusqu'à l'intersection du rang 6 sur une distance de 2,4 km;

6^e rang

- partant de l'intersection de la route Dorval vers le nord-ouest jusqu'au lot 18 du 6^e rang sur une distance de 2,3 km;

5^e rang

- partant du lot 18 du rang 5 jusqu'au lot 30 du rang 5 sur une distance de 5,3 km;

Chemin du Lac

- partant du centre des loisirs (débarcadère) du secteur Ste-Anne-du-Lac jusqu'à l'intersection de rang de la Chapelle sur une distance de 250 mètres;

Rang de la Chapelle

- sur une distance de 2 km, partant de l'intersection du chemin du Lac jusqu'à la limite territoriale de Thetford Mines;

Rue Sheink

- sur la distance totale de cette rue partant de la route 269 jusqu'à l'intersection de la 1^e avenue Ouest, soit une distance de 500 mètres;

1^e avenue Ouest

- partant de l'intersection de la rue Sheink jusqu'à la rue Bédard sur une distance de 500 mètres;

Rue Bédard

- partant de l'intersection de la 1^{ère} avenue ouest, circulant vers le sud, sur toute la distance, soit 200 mètres;

Rue Fortin Nord

- partant de l'intersection de la 1^{ère} avenue ouest, circulant vers le nord, sur toute la distance de cette rue, soit 195 mètres;

Article 7 : RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

Article 8 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE**A) Motoneiges**

L'autorisation de circuler pour les motoneiges sur les lieux ciblés au présent règlement, n'est valide que pour la période allant du 15 novembre au 1^{er} avril de chaque année.

B) Véhicules tout-terrain

Les véhicules tout-terrain sont autorisés à circuler l'année durant sur les lieux ciblés au présent règlement.

Article 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 45 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

Passé et adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la session ordinaire tenue le 3 décembre 2007 et signé par la mairesse et le directeur général/secrétaire-trésorier.

Madame la Mairesse,

Le directeur général/
secrétaire-trésorier,

Hélène Faucher

Bernardin Hamann

AVIS DE MOTION :
ADOPTION :
PUBLICATION :
EN VIGUEUR:

5 novembre 2007
3 décembre 2007
lors de l'avis émis par le MTQ
Selon l'article 9